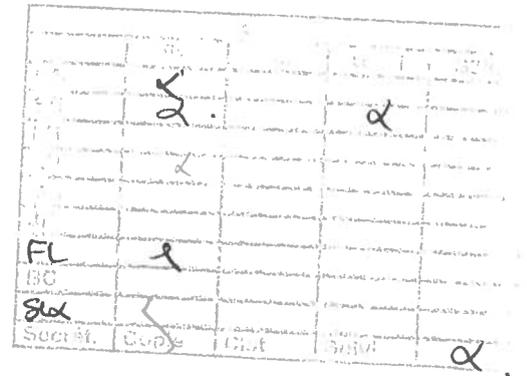


PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité Départementale du Calvados

Nos réf. : SE/CL – 2017 – B 436



ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
Société GE PART 14 SOGAL SN
à La Vespière

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002, modifié par les arrêtés du 24 novembre 2010, 28 janvier 2013 et 28 octobre 2015, qui autorise la société GE PART 14 SOGAL SN à exploiter sur le territoire de la commune de La Vespière ses installations de traitement de surface ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société GE PART 14 SOGAL SN du 16 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant le montant des garanties financières à cautionner par la société GE PART 14 SOGAL SN ainsi que l'échéancier associé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 31 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 28 octobre 2015 susvisé fixe le montant des garanties financières à cautionner qui s'élève à 180 225 euros, et que l'exploitant doit constituer ces garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour aucun acte de cautionnement n'a été communiqué à la préfecture du Calvados ;

CONSIDÉRANT que la Société GE PART 14 SOGAL SN ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 28 octobre 2015 et que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.551-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société GE PART 14 SOGAL SN est mise en demeure dès notification du présent arrêté de respecter, sous 4 mois, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 susvisé rappelées ci-après :

« L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 40 % (30 % en cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations) du montant initial des garanties financières, dès notification du présent arrêté ;

- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans ou 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement et transmis à Monsieur le Préfet avant le 1^{er} décembre 2015. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. »

ARTICLE 2 : Faute, pour la Société GE PART 14 SOGAL SN de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues aux articles L. 516-1 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le responsable du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société GE PART 14 SOGAL SN située Zone industrielle Beausoleil 14290 LA VESPIERE.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 27 septembre 2017



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de La Vespière-Friardel,
- au sous-préfet de Lisieux,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.